

Décision individuelle n°140/2021

Pétitionnaire : Monsieur Sylvain Prudhomme et Monsieur Lionel Roux
Adresse : 9 rue Balzac - 13200 ARLES
Localisation : Réserve intégrale de Lauvitel
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale de Lauvitel et prises de vues
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET – Jérôme FORET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment ses articles 7 et 11-2 et dans son chapitre 2-2 « développer la connaissance culturelle du vallon » ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 4 : « connaissance culturelles et sociologiques du territoire »

Considérant la demande du 06 avril 2021 de pénétration en réserve intégrale pour un projet de « reportage-littéraire » dans le cadre de campagne de prospection-inventaire-sondage archéologique, dans la réserve intégrale du Lauvitel, dans le cœur du parc national des Écrins ,

Considérant qu'il s'agit d'une activité à vocation didactique, pédagogique ou artistique ;

Décide :

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Messieurs Sylvain Prudhomme et Lionel Roux, sont autorisés à pénétrer dans la réserve intégrale de Lauvitel. Cette pénétration est réalisée dans le cadre d'un « reportage-archéo-littéraire ».

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
2. l'utilisation de drone est interdite,
3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère de la Réserve Intégrale ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
7. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
8. une mention devra préciser que les prises de vues et de sons ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale de Lauvitel, dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
9. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,
10. le bénéficiaire est tenu de fournir au parc national des Écrins une partie de la matière ainsi réunie (fragments de texte, photos),

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 5 journées entre le 1^{er} mai et le 30 octobre 2021.

Les dates définitives seront arrêtées d'un commun accord avec le gestionnaire de la Réserve.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08/04/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.